

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

REGLEMENT NUMERO 16-726

**REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 03-429
TEL QU'AMENDE (AFFICHAGE ET ENSEIGNES DANS LA ZONE IA-601).**

Attendu qu'une municipalité peut modifier, par règlement, un règlement régissant le zonage pour l'ensemble ou une partie de son territoire (L.R.Q., c. A 19.1).

Attendu que le conseil de la Municipalité de La Pêche juge opportun et d'intérêt public de modifier certaines dispositions du Règlement de zonage portant le numéro 03-429.

Attendu que le conseil de la Municipalité de La Pêche a adopté, lors d'une séance antérieure tenue le 6 septembre 2016, un premier projet de règlement, lequel a fait l'objet d'une consultation publique lors d'une séance tenue le 17 octobre 2016.

Attendu que suite à l'adoption d'un second projet lors de l'assemblée du 17 octobre 2016, aucune demande valide n'a été reçue dans les délais prescrits par la Loi pour que l'une ou l'autre des dispositions contenues dans le second projet de règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 6 septembre 2016;

En conséquence il est résolu le conseil de la Municipalité de La Pêche adopte le **Règlement numéro 16-726**, relatif à l'affichage et aux enseignes dans la zone Ia-601, et ce conseil décrète et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification du règlement de zonage de la Municipalité de La Pêche en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L’AFFICHAGE
ET AUX ENSEIGNES APPLICABLES DANS LA ZONE IA-601**

Le chapitre XIII du règlement de zonage no. 03-429 tel qu'amendé est modifié par l'ajout, après l'article 13.15 de l'article suivant :

13.16 Dispositions particulières relatives à l'affichage et aux enseignes applicables dans la zone Ia-601

Nonobstant les dispositions de l'article 13.5 du présent règlement, il est possible d'installer une enseigne de la catégorie 13.4.3 : *Enseigne sur poteau* annonçant un commerce ou un service qui n'est pas exercé sur le même terrain ou emplacement où elle est installée, conditionnellement au respect de toutes les conditions et exigences suivantes :

- a) Une seule (1) enseigne faisant exception est autorisée sur un même terrain ou emplacement formant une même unité distincte d'évaluation;
- b) Sous réserve du paragraphe c), une telle enseigne doit respecter les normes d'implantation prescrites au tableau 13.2 :

TABLEAU 13.2 : NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE Ia-601

EXIGENCES PARTICULIÈRES À RESPECTER	NORMES APPLICABLES
1. Distance minimale par rapport à une autoroute, calculée à partir de la limite de la chaussée (ligne blanche extérieure)	75,0 mètres
2. Distance minimale par rapport à une entrée ou une sortie d'autoroute, calculée à partir de la pointe du musoir de l'entrée ou de la sortie	600,0 mètres
3. Distance minimale par rapport à une autre enseigne bénéficiant de la même exception	600,0 mètres
4. Distance minimale par rapport à la limite de l'emprise d'une route municipale	2,0 mètres
5. Distance minimale par rapport à une autre enseigne sur poteau située sur le même terrain ou emplacement	30,0 mètres
6. Hauteur maximale de l'enseigne	4,0 mètres
7. Largeur maximale de l'enseigne	6,0 mètres
8. Superficie maximale de l'enseigne	24,0 mètres carrés
9. Hauteur maximale totale de l'enseigne	11,0 mètres

- c) Une telle enseigne doit également respecter les conditions et exigences prescrites en vertu de la *Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., c. P-44)* et du *Règlement sur la publicité le long des routes (R.R.Q., c. P-44, r.1)*. Les normes les plus restrictives s'appliquent ;
- d) L'émission d'un permis de construction pour une telle enseigne est conditionnelle à l'obtention d'un permis émis par le ministère des Transports du Québec (MTQ), maintenant appelé ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTME).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les dispositions prévues par la Loi auront été respectées.

Adopté par le conseil de la Municipalité de La Pêche, lors d'une séance régulière tenue le 21 novembre 2016.

Robert Bussière
Maire

Annie Racine
Directrice générale

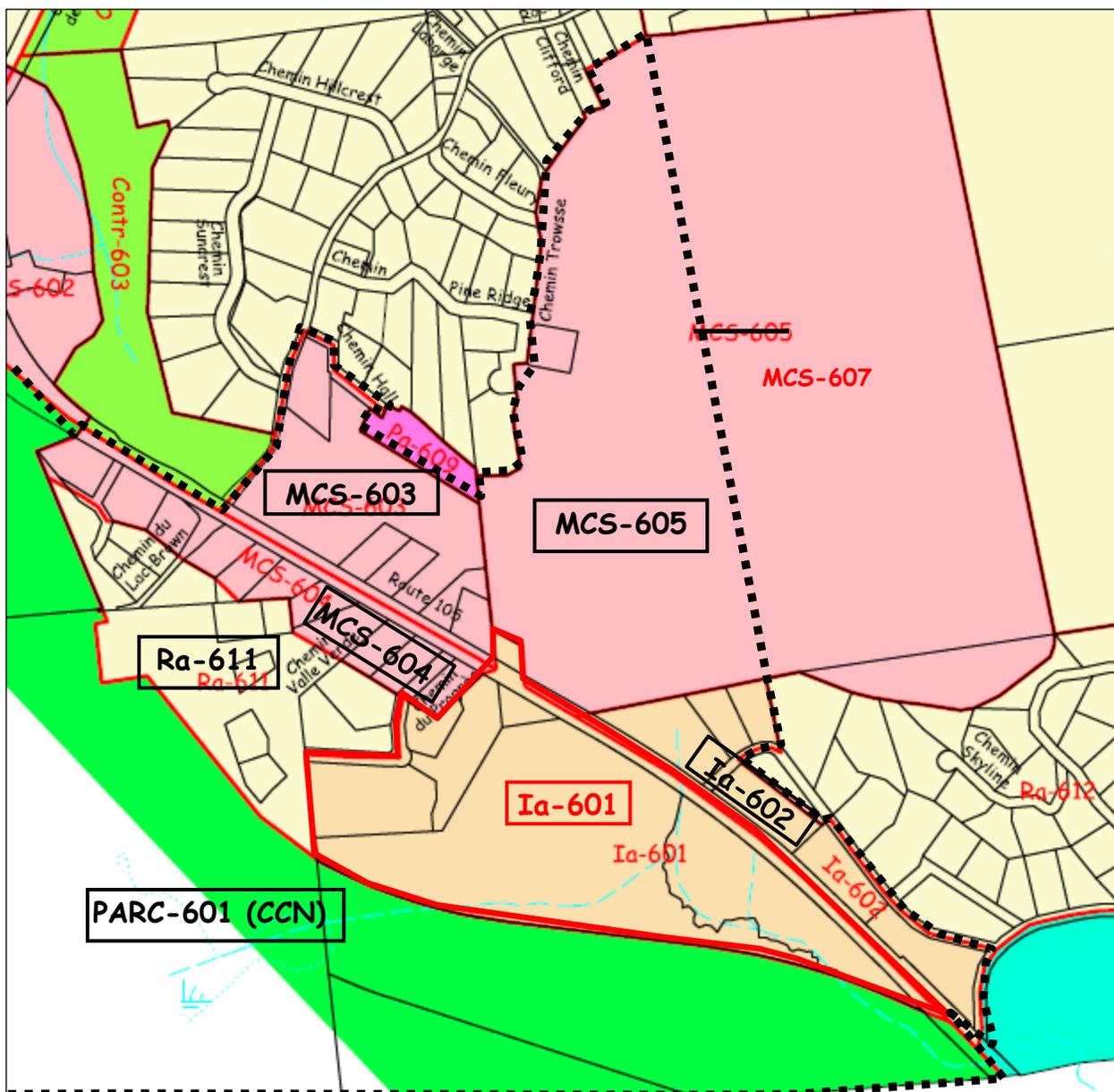
Avis de motion : 6 septembre 2016 (16-422)
 Adoption du premier projet : 6 septembre 2016 (16-423)
 Assemblée de consultation : 17 octobre 2016
 Adoption du second projet : 17 octobre 2016 (16-513)
 Date limite – demande valide : 18 novembre 2016
 Adoption du règlement : _____ 2016 (16-)
 Certificat de conformité : _____
 Entrée en vigueur : _____

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 16-726

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L’AFFICHAGE ET AUX ENSEIGNES DANS LA ZONE
Ia-601**

Extrait du Plan de zonage PZ-03 (1/5) - Plan de zonage général

**Délimitation de la zone concernée (Ia-601) et des zones contiguës (Ia-602, MCS-603, MCS-604, MCS-605,
PARC-601 (CCN) et Ra-612)**



Ia-601 : Zone concernée

: Zones contiguës

..... : Limite des zones contiguës

Marcel Marchildon, b. urb.
Directeur, Urbanisme et Environnement

6 septembre 2016